

LOTÉRIE NATIONALE
Société anonyme de droit public
(Loi du 19 avril 2002)

RUE BELLIARD 25-33
1040 BRUXELLES

Tel. 02/238.45.11

20X THE MONEY
50X THE MONEY
100X THE MONEY
-MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'ÉMISSION-
(A.R. 22.08.2020 – M.B. 04.09.2020)

Chapitre 1. – Disposition générale

Article 1^{er}. Les loteries à billets « 20X the money », « 50X the money » et « 100X the money » sont des loteries organisées par la Loterie Nationale. Elles sont organisées conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2018 fixant les modalités générales d'émission des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous forme de loteries à billets.

Chapitre 2. – Dispositions relatives au « 20X the money »

Art.2. Le présent chapitre s'applique à la loterie à billets, appelée « 20X the money », émise par la Loterie Nationale.

Art.3. Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 1.250.000, soit en multiples de 1.250.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 2 euros.

Art.4. Par quantité de 1.250.000 de billets émis, le nombre de lots est fixé à 320.578, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous:

Nombre de lots	Montant des lots (euros)	Montant total des lots (euros)	1 chance de gain sur
1	50.000	50.000	1.250.000
2	5.000	10.000	625.000
5	500	2.500	250.000
20	200	4.000	62.500
50	100	5.000	25.000
1.000	40	40.000	1.250
2.000	20	40.000	625
3.000	10	30.000	416,67
24.000	8	192.000	52,08
48.000	6	288.000	26,04
232.500	4	930.000	5,38
10.000	2	20.000	125
TOTAL 320.578		TOTAL 1.611.500	TOTAL 3,90

Art.5. §1^{er}. Le recto du billet présente deux jeux distincts, appelés jeu 1 et jeu 2.

Chaque jeu présente quatre zones de jeu distinctes, appelées la zone de jeu « VOTRE NUMÉRO – UW NUMMER – IHRE ZAHL », la zone de jeu « NUMÉROS GAGNANTS - WINNENDE NUMMERS – GEWINNZAHLEN », la zone de jeu « GAIN - WINST – GEWINN » et la zone de jeu « MULTIPLIÉ » (multiplicateur). La « zone de jeu « VOTRE NUMÉRO – UW NUMMER – IHRE ZAHL » et la zone de jeu « NUMÉROS GAGNANTS - WINNENDE NUMMERS – GEWINNZAHLEN » sont appelées ensemble les

«zones de jeu – numéros ».

§2. Après grattage de la pellicule opaque recouvrant la « zone de jeu-votre numéro » apparaît un numéro sélectionné parmi une série de numéros allant de 01 à 99.

Après grattage de la pellicule opaque recouvrant la « zone de jeu-numéros gagnants » apparaissent trois numéros différents sélectionnés parmi une série de numéros allant de 01 à 99.

Après grattage de la pellicule opaque recouvrant la « zone de jeu-gain», apparaît un montant de lot mentionné en chiffres arabes, précédé par le symbole « € », choisi parmi les lots visés à l'article 4.

Après grattage de la pellicule opaque recouvrant la « zone de jeu-multiplier », apparaît la mention «X1 », « X2 », « X3 », « X4 », « X5 », « X10 » ou « X20 ».

§3. Un jeu est gagnant lorsque le numéro dans la « zone de jeu-votre numéro » correspond à un des trois numéros dans la « zone de jeu-numéros gagnants ». Les deux numéros concernés par cette correspondance sont appelés « paire gagnante ». Le cas échéant, le jeu est attributif du montant de lot mentionné dans la « zone de jeu-gain ».

Lorsque le billet est gagnant, il peut comporter une ou deux paires gagnantes. Deux paires gagnantes donnent droit à un montant de lot correspondant au cumul des montants de lots mentionnés dans la « zone de jeu-gain » des deux jeux concernés. Un jeu ne peut contenir qu'une paire gagnante.

Le jeu qui ne présente aucune paire gagnante est toujours perdant.

§ 4. Dans le cas où la « zone de jeu-numéros » d'un jeu contient une paire gagnante, le montant de lot attribué est multiplié par deux, trois, quatre, cinq, dix ou vingt, si après grattage dans la « zone de jeu-multiplier » est imprimée respectivement la mention « X2 », « X3 », « X4 », « X5 », « X10 » ou « X20 ».

Un jeu gagnant peut également contenir dans la « zone de jeu-multiplier » la mention « X1 ». La mention « X1 » ne constitue pas un multiplicateur, mais confirme seulement le montant du lot attribué par une paire gagnante, de sorte qu'elle n'entraîne aucune majoration dudit montant.

La « zone de jeu-multiplier » n'attribue en soi pas de montant de lot. Si le billet ne contient pas de paire gagnante, la « zone de jeu-multiplier » n'a pas de conséquence.

§5. Une « zone de jeu-numéros » bénéficiant d'un lot de :

1° 2 euros, 500 euros, 5.000 euros ou 50.000 euros, contient seulement une paire gagnante. Ce montant est confirmé dans la « zone de jeu-multiplier » par la mention « X1 » ;

2° 4 euros, contient une paire gagnante ou une paire gagnante à laquelle s'applique le multiplicateur 2 (« X2 ») ou deux paires gagnantes. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 4 euros, montant que confirme la mention « X1 » dans la « zone de jeu-multiplier », dans le deuxième cas à 2 euros multipliés par deux ou dans le troisième cas à 2 euros et 2 euros;

3° 6 euros, contient une paire gagnante ou une paire gagnante à laquelle s'applique le multiplicateur 3 (« X3 ») ou deux paires gagnantes. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 6 euros, montant que confirme la mention « X1 » dans la « zone de jeu- multiplier », dans le deuxième cas à 2 euros multipliés par trois ou dans le troisième cas à 4 euros et 2 euros;

4° 8 euros, contient une paire gagnante ou une paire gagnante à laquelle s'applique le multiplicateur 4 (« X4 ») ou deux paires gagnantes attribuant chacune un montant ou deux paires gagnantes attribuant chacune un autre montant. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 8 euros, montant que confirme la mention « X1 » dans la « zone de jeu-multiplier », dans le deuxième cas à 2 euros multipliés par quatre, dans le troisième cas à 4 euros et 4 euros ou dans le quatrième cas 6 euros et 2 euros;

5° 10 euros, contient une paire gagnante ou une paire gagnante à laquelle s'applique le multiplicateur 5 (« X5 ») ou deux paires gagnantes. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 10 euros, montant que confirme la mention « X1 » dans la « zone de jeu- multiplier », dans le deuxième cas à 2 euros multipliés par cinq ou dans le troisième cas à 6 euros et 4 euros;

6° 20 euros, contient une paire gagnante ou une paire gagnante à laquelle s'applique le multiplicateur 10 (« X10 »). Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 20 euros,

montant que confirme la mention « X1 » dans la « zone de jeu-multiplier», ou dans le deuxième cas à 2 euros multipliés par dix ;

7° 40 euros, contient une paire gagnante ou une paire gagnante à laquelle s'applique le multiplicateur 20 (« X20 »). Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 40 euros, montant que confirme la mention « X1 » dans la « zone de jeu-multiplier», ou dans le deuxième cas à 2 euros multipliés par vingt ;

8° 100 euros, contient une paire gagnante ou une paire gagnante à laquelle s'applique le multiplicateur 10 (« X10 »). Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 100 euros, montant que confirme la mention « X1 » dans la « zone de jeu-multiplier», ou dans le deuxième cas à 10 euros multipliés par dix ;

9° 200 euros, contient une paire gagnante à laquelle s'applique le multiplicateur 20 (« X20 »). Le montant attribué s'élève à 10 euros multipliés par vingt.

Chapitre 3. – Dispositions relatives au « 50X the money »

Art.6. Le présent chapitre s'applique à la loterie à billets, appelée « 50X the money », émise par la Loterie Nationale.

Art.7. Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 1.250.000, soit en multiples de 1.250.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 5 euros.

Art.8. Par quantité de 1.250.000 de billets émis, le nombre de lots est fixé à 347.578, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous:

Nombre de lots	Montant des lots (euros)	Montant total des lots (euros)	1 chance de gain sur
1	200.000	200.000	1.250.000
2	10.000	20.000	625.000
5	2.500	12.500	250.000
20	500	10.000	62.500
50	250	12.500	25.000
1.000	100	100.000	1.250
1.500	50	75.000	833,33
2.500	25	62.500	500
25.000	20	500.000	50
50.000	15	750.000	25
250.000	10	2.500.000	5
17.500	5	87.500	71,43
TOTAL 347.578		TOTAL 4.330.000	TOTAL 3,60

Art.9. §1^{er}. Le recto du billet présente cinq jeux complètement distincts, appelés jeu 1, 2, 3, 4 et 5.

Chaque jeu présente quatre zones de jeu distinctes, appelées la zone de jeu « VOTRE NUMÉRO – UW NUMMER – IHRE ZAHL », la zone de jeu « NUMÉROS GAGNANTS - WINNENDE NUMMERS – GEWINNZAHLEN », la zone de jeu « GAIN - WINST – GEWINN » et la zone de jeu « MULTIPLIER » (multiplicateur). La « zone de jeu « VOTRE NUMÉRO – UW NUMMER – IHRE ZAHL » et la zone de jeu « NUMÉROS GAGNANTS - WINNENDE NUMMERS – GEWINNZAHLEN » sont appelées ensemble les « zones de jeu – numéros ».

§2. Après grattage de la pellicule opaque recouvrant la « zone de jeu-votre numéro » apparaît un numéro sélectionné parmi une série de numéros allant de 01 à 99.

Après grattage de la pellicule opaque recouvrant la « zone de jeu-numéros gagnants » apparaissent trois numéros différents sélectionnés parmi une série de numéros allant de 01 à 99.

Après grattage de la pellicule opaque recouvrant la « zone de jeu-gain », apparaît un montant de lot mentionné en chiffres arabes, précédé par le symbole « € », choisi parmi les lots visés à l'article 8.

Après grattage de la pellicule opaque recouvrant la « zone de jeu-multiplier », apparaît la mention « X1 », « X2 », « X3 », « X4 », « X5 », « X10 », « X20 » ou « X50 ».

§3. Un jeu est gagnant lorsque le numéro dans la « zone de jeu-votre numéro » correspond à un des trois numéros dans la « zone de jeu-numéros gagnants ». Les deux numéros concernés par cette correspondance sont appelés « paire gagnante ». Le cas échéant, le jeu est attributif du montant de lot mentionné dans la « zone de jeu-gain ».

Lorsque le billet est gagnant, il peut comporter une, deux, trois ou quatre paires gagnantes. Deux, trois ou quatre paires gagnantes donnent droit à un montant de lot correspondant au cumul des montants de lots mentionnés dans la « zone de jeu-gain » des deux, trois ou quatre jeux concernés. Un jeu ne peut contenir qu'une paire gagnante.

Le jeu qui ne présente aucune paire gagnante est toujours perdante.

§ 4. Dans le cas où la « zone de jeu-numéros » d'un jeu contient une paire gagnante, le montant de lot attribué est multiplié par deux, trois, quatre, cinq, dix, vingt ou cinquante, si après grattage dans la « zone de jeu-multiplier » est imprimée respectivement la mention « X2 », « X3 », « X4 », « X5 », « X10 », « X20 » ou « X50 ».

Un jeu gagnant peut également contenir dans la « zone de jeu-multiplier » la mention « X1 ». La mention « X1 » ne constitue pas un multiplicateur, mais confirme seulement le montant du lot attribué par une paire gagnante, de sorte qu'elle n'entraîne aucune majoration dudit montant.

La « zone de jeu-multiplier » n'attribue en soi pas de montant de lot. Si le billet ne contient pas de paire gagnante, la « zone de jeu-multiplier » n'a pas de conséquence.

§5. Une « zone de jeu-numéros » bénéficiant d'un lot de :

1° 5 euros, 2.500 euros, 10.000 euros ou 200.000 euros, contient seulement une paire gagnante. Ce montant est confirmé dans la « zone de jeu-multiplier » par la mention « X1 » ;

2° 10 euros, contient une paire gagnante ou une paire gagnante à laquelle s'applique le multiplicateur 2 (« X2 ») ou deux paires gagnantes. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 10 euros, montant que confirme la mention « X1 » dans la « zone de jeu-multiplier », dans le deuxième cas à 5 euros multipliés par deux ou dans le troisième cas à 5 euros et 5 euros ;

3° 15 euros, contient une paire gagnante ou une paire gagnante à laquelle s'applique le multiplicateur 3 (« X3 ») ou deux paires gagnantes. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 15 euros, montant que confirme la mention « X1 » dans la « zone de jeu- multiplier », dans le deuxième cas à 5 euros multipliés par trois ou dans le troisième cas à 10 euros et 5 euros ;

4° 20 euros, contient une paire gagnante ou une paire gagnante à laquelle s'applique le multiplicateur 4 (« X4 ») ou trois paires gagnantes attribuant chacune un montant. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 20 euros, montant que confirme la mention « X1 » dans la « zone de jeu-multiplier », dans le deuxième cas à 5 euros multipliés par quatre ou dans le troisième cas à 10 euros et 5 euros et 5 euros ;

5° 25 euros, contient une paire gagnante ou une paire gagnante à laquelle s'applique le multiplicateur 5 (« X5 ») ou trois paires gagnantes. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 25 euros, montant que confirme la mention « X1 » dans la « zone de jeu- multiplier », dans le deuxième cas à 5 euros multipliés par cinq ou dans le troisième cas à 10 euros et 10 euros et 5 euros ;

6° 50 euros, contient une paire gagnante ou une paire gagnante à laquelle s'applique le multiplicateur 10 (« X10 ») ou trois paires gagnantes. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 50 euros, montant que confirme la mention « X1 » dans la « zone de jeu-multiplier », dans le deuxième cas à 5 euros multipliés par dix ou dans le troisième cas à 25 euros et 15 euros et 10 euros ;

7° 100 euros, contient une paire gagnante ou une paire gagnante à laquelle s'applique le multiplicateur 20 (« X20 ») ou quatre paires gagnantes. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 100 euros, montant que confirme la mention « X1 » dans la « zone de jeu-multiplier », dans le deuxième cas à 5 euros multipliés par vingt ou dans le troisième cas à 50 euros et 25 euros et 15 euros et 10 euros ;

8° 250 euros, contient une paire gagnante à laquelle s'applique le multiplicateur 50 (« X50 »). Le montant attribué s'élève à 5 euros multipliés par cinquante ;

9° 500 euros, contient une paire gagnante à laquelle s'applique le multiplicateur 50 (« X50 »). Le montant attribué s'élève à 10 euros multipliés par cinquante.

Chapitre 4. – Dispositions relatives au « 100X the money »

Art.10. Le présent chapitre s'applique à la loterie à billets, appelée « 100X the money », émise par la Loterie Nationale.

Art.11. Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 1.250.000, soit en multiples de 1.250.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 10 euros.

Art.12. Par quantité de 1.250.000 de billets émis, le nombre de lots est fixé à 379.163, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous:

Nombre de lots	Montant des lots (euros)	Montant total des lots (euros)	1 chance de gain sur
1	500.000	500.000	1.250.000
4	25.000	100.000	312.500
8	5.000	40.000	156.250
50	1.000	50.000	25.000
100	500	50.000	12.500
1.000	200	200.000	1.250
1.500	100	150.000	833,33
2.000	50	100.000	625
22.000	40	880.000	56,82
52.000	30	1.560.000	24,04
236.500	20	4.730.000	5,29
64.000	10	640.000	19,53
TOTAL 379.163		TOTAL 9.000.000	TOTAL 3,30

Art.13. §1^{er}. Le recto du billet présente dix jeux complètement distincts, appelés jeu 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Chaque jeu présente quatre zones de jeu distinctes, appelées la zone de jeu « VOTRE NUMÉRO – UW NUMMER – IHRE ZAHL », la zone de jeu « NUMÉROS GAGNANTS – WINNENDE NUMMERS – GEWINNZAHLEN », la zone de jeu « GAIN – WINST – GEWINN » et la zone de jeu « MULTIPLIER » (multiplicateur). La « zone de jeu « VOTRE NUMÉRO – UW NUMMER – IHRE ZAHL » et la zone de jeu « NUMÉROS GAGNANTS – WINNENDE NUMMERS – GEWINNZAHLEN » sont appelées ensemble les « zones de jeu – numéros ».

§2. Après grattage de la pellicule opaque recouvrant la « zone de jeu-votre numéro » apparaît un numéro sélectionné parmi une série de numéros allant de 01 à 99.

Après grattage de la pellicule opaque recouvrant la « zone de jeu-numéros gagnants » apparaissent trois numéros différents sélectionnés parmi une série de numéros allant de 01 à 99.

Après grattage de la pellicule opaque recouvrant la « zone de jeu-gain », apparaît un montant de lot mentionné en chiffres arabes, précédé par le symbole « € », choisi parmi les lots visés à l'article 12.

Après grattage de la pellicule opaque recouvrant la « zone de jeu-multiplier », apparaît la mention « X1 », « X2 », « X3 », « X4 », « X5 », « X10 », « X20 », « X50 » ou « X100 ».

§3. Un jeu est gagnant lorsque le numéro dans la « zone de jeu-votre numéro » correspond à un des trois numéros dans la « zone de jeu-numéros gagnants ». Les deux numéros concernés par cette correspondance sont appelés « paire gagnante ». Le cas échéant, le jeu est attributif du montant de lot mentionné dans la « zone de jeu-gain ».

Lorsque le billet est gagnant, il peut comporter une, deux, trois ou quatre paires gagnantes. Deux,

trois ou quatre paires gagnantes donnent droit à un montant de lot correspondant au cumul des montants de lots mentionnés dans la « zone de jeu-gain » des deux, trois ou quatre jeux concernés. Un jeu ne peut contenir qu'une paire gagnante.

Le jeu qui ne présente aucune paire gagnante est toujours perdant.

§ 4. Dans le cas où la « zone de jeu-numéros » d'un jeu contient une paire gagnante, le montant de lot attribué est multiplié par deux, trois, quatre, cinq, dix, vingt, cinquante ou cent, si après grattage dans la « zone de jeu-multiplier » est imprimée respectivement la mention « X2 », « X3 », « X4 », « X5 », « X10 », « X20 », « X50 » ou « X100 ».

Un jeu gagnant peut également contenir dans la « zone de jeu-multiplier » la mention « X1 ». La mention « X1 » ne constitue pas un multiplicateur, mais confirme seulement le montant du lot attribué par une paire gagnante, de sorte qu'elle n'entraîne aucune majoration dudit montant.

La « zone de jeu-multiplier » n'attribue en soi pas de montant de lot. Si le billet ne contient pas de paire gagnante, la « zone de jeu-multiplier » n'a pas de conséquence.

§5. Une « zone de jeu-numéros » bénéficiant d'un lot de :

1° 10 euros, 5.000 euros, 25.000 euros ou 500.000 euros, contient seulement une paire gagnante. Ce montant est confirmé dans la « zone de jeu-multiplier » par la mention « X1 » ;

2° 20 euros, contient une paire gagnante ou une paire gagnante à laquelle s'applique le multiplicateur 2 (« X2 ») ou deux paires gagnantes. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 20 euros, montant que confirme la mention « X1 » dans la « zone de jeu-multiplier », dans le deuxième cas à 10 euros multipliés par deux ou dans le troisième cas à 10 euros et 10 euros ;

3° 30 euros, contient une paire gagnante ou une paire gagnante à laquelle s'applique le multiplicateur 3 (« X3 ») ou deux paires gagnantes. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 30 euros, montant que confirme la mention « X1 » dans la « zone de jeu- multiplier », dans le deuxième cas à 10 euros multipliés par trois ou dans le troisième cas à 20 euros et 10 euros ;

4° 40 euros, contient une paire gagnante ou une paire gagnante à laquelle s'applique le multiplicateur 4 (« X4 ») ou trois paires gagnantes attribuant chacune un montant. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 40 euros, montant que confirme la mention « X1 » dans la « zone de jeu-multiplier », dans le deuxième cas à 10 euros multipliés par quatre ou dans le troisième cas à 20 euros et 10 euros et 10 euros ;

5° 50 euros, contient une paire gagnante ou une paire gagnante à laquelle s'applique le multiplicateur 5 (« X5 ») ou trois paires gagnantes. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 50 euros, montant que confirme la mention « X1 » dans la « zone de jeu- multiplier », dans le deuxième cas à 10 euros multipliés par cinq ou dans le troisième cas à 30 euros et 10 euros et 10 euros ;

6° 100 euros, contient une paire gagnante ou une paire gagnante à laquelle s'applique le multiplicateur 10 (« X10 ») ou quatre paires gagnantes. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 100 euros, montant que confirme la mention « X1 » dans la « zone de jeu-multiplier», dans le deuxième cas à 10 euros multipliés par dix ou dans le troisième cas à 40 euros et 30 euros et 20 euros et 10 euros ;

7° 200 euros, contient une paire gagnante ou une paire gagnante à laquelle s'applique le multiplicateur 20 (« X20 ») ou quatre paires gagnantes. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 200 euros, montant que confirme la mention « X1 » dans la « zone de jeu-multiplier», dans le deuxième cas à 10 euros multipliés par vingt ou dans le troisième cas à 100 euros et 50 euros et 30 euros et 20 euros ;

8° 500 euros, contient une paire gagnante ou une paire gagnante à laquelle s'applique le multiplicateur 50 (« X50 ») ou quatre paires gagnantes. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 500 euros, montant que confirme la mention « X1 » dans la « zone de jeu-multiplier», dans le deuxième cas à 10 euros multipliés par cinquante ou dans le troisième cas à 200 euros et 200 euros et 50 euros et 50 euros ;

9° 1.000 euros, contient une paire gagnante à laquelle s'applique le multiplicateur 100 (« X100 »). Le montant attribué s'élève à 10 euros multipliés par cent.

Chapitre 5. - Dispositions communes

Art.14. §1. Chaque numéro mentionné dans la « zone de jeu-numéros » consiste en deux chiffres entre 0 et 9. Ce numéro forme un ensemble indivisible, dont les chiffres ne peuvent être considérés séparément.

§2. Pour l'application du processus qui garantit une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés, les lots de petite valeur sont fixés à un montant unitaire ne dépassant pas 40 euros. La somme des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 40 euros.